

Arrêt

n° 187 547 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. D. HATEGEKIMANA *loco* Me V. MAKOW, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être entré sur le territoire belge le 13 avril 2008, muni de son passeport revêtu d'un visa pour la France.

Le 7 mai 2008, il a introduit une demande d'asile. Le 27 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) ayant constaté la responsabilité de la France pour l'examen de la demande d'asile. Le 22 décembre 2008, le requérant a été rapatrié vers la France.

Le requérant est revenu en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 16 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération de la ville de Liège en date du 21 décembre 2009.

1.3. Le 19 mai 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit devant le Conseil de céans. En date du 12 mai 2017, par son arrêt portant le numéro 186 747, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte (affaire X).

1.4. Le 18 juillet 2011, la ville de Liège a dressé une fiche de signalement d'un mariage projeté, reporté ou refusé, du requérant avec une ressortissante belge. Le projet de mariage a été annulé par Madame [Y. C.] et le 2 septembre 2011, l'Officier d'Etat-civil compétent a pris la décision de refuser de célébrer ce mariage.

1.5. Le 3 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.6. Le 22 décembre 2015, le requérant a introduit une nouvel demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 21 novembre 2016.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
- L'intéressé n'a pas de passeport ni de visa.
En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car*
- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 03.10.2013 ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « *Premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que des principes imposant le respect des droits de la défense, du contradictoire et de bonne administration* ».

Elle allègue que « *Suivant l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur pied duquel la partie adverse s'appuie en termes de motivation, celle-ci peut délivrer à l'étranger un ordre de quitter le territoire. Il ne s'agit donc pas d'une obligation mais d'une faculté. Dans le cas d'espèce, d'une part, cet ordre de quitter le territoire est délivré au requérant alors qu'il vient de réintroduire une demande 9bis après que la précédente ait fait l'objet d'une décision de non prise en considération car celui-ci était sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen qu'il ignorait. Comme expliqué ci-dessus, cette interdiction est terminée depuis le 2/10/2016, de sorte qu'il a réintroduit sa demande 9 bis pour que celle-ci puisse être examinée sur le fond [...]. La présence du requérant dans le pays est nécessaire pour qu'il puisse notamment compléter sa demande et pour la procédure éventuelle en cas de recours. En d'autres termes, la décision querellée affecte sensiblement l'effectivité de la procédure administrative en cours et viole par la même occasion l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que des principes généraux du contradictoire et des droits de la défense. D'autre part, s'il est exact que la situation du requérant en Belgique est précaire, la décision ne fait état, en vue de son expulsion, d'aucun motif se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, qui soit en proportion raisonnable avec l'effet de la mesure attaquée [...]. D'autant plus que, comme il sera précisé ci-dessous, le requérant réside en Belgique depuis plus de 8 ans et a constitué un véritable cercle social et amical. Il a par ailleurs un potentiel*

économique et parle parfaitement le français. La décision attaquée est donc disproportionnée lorsqu'on examine le parcours de vie du requérant en Belgique ainsi que l'ancrage social dont il y fait preuve [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un « *Second moyen pris de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle rappelle certains éléments de l'ancrage social du requérant en Belgique, se livre à des considérations théoriques sur le droit à la vie privée et familiale, et fait valoir que « *La décision attaquée affecte la vie privée du requérant qui réside en Belgique depuis plus de 8 ans et qui vient d'introduire une demande 9 bis. [...] force est de constater que depuis son arrivée en Belgique, le requérant a tout fait pour s'intégrer dans le pays et y est parvenu. Durant ses 8 années passées en Belgique, le requérant a véritablement établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Un retour forcé du requérant dans son pays d'origine porterait atteinte au respect de sa vie privée protégée notamment par l'article 8 de la CEDH. [...] Il appartient à la partie adverse de démontrer qu'elle a eu le souci de préserver un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. Or, la motivation de la décision querellée ne laisse rien apparaître à cet égard. Surabondamment, la décision dont recours ne précise pas en quoi la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou encore la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique [...]. En d'autres termes, l'obligation que la partie adverse entend imposer au requérant de retourner en Algérie est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence que la décision querellée implique dans sa vie privée [...]* ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que le requérant « *n'a pas de passeport ni de visa* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de différents éléments tenant à la vie privée du requérant et à l'existence d'une demande

d'autorisation de séjour pendante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et la décision attaquée comme valablement motivée.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée sur le territoire belge susceptible d'être protégée par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante se bornant à affirmer que « *Durant ses 8 années passées en Belgique, le requérant a véritablement établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique* », et à se prévaloir de sa maîtrise du français, de la fréquentation d'une ASBL et de son parcours professionnel en Belgique. Le Conseil relève que les témoignages sur ce point, joints à la demande, sont de nature privée et sont rédigés dans des termes peu circonstanciés et peu significatifs, et que les deux attestations de fréquentation permettent tout au plus d'établir que le requérant a pu bénéficier de l'aide de deux ASBL.

Force est dès lors de conclure que la partie requérante évoque une vie privée et familiale en Belgique dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la décision querellée ne viole pas l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si elle est alléguée en même temps qu'une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les arguments liés à une violation de l'article 8 de la CEDH ne peuvent être retenus, le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage. En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit un recours en suspension et annulation, lequel aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

Par ailleurs, s'agissant de l'argument de la partie requérante reposant sur l'introduction d'une demande pendante d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à un tel argument dès lors que ladite demande, outre qu'elle ne figure pas au dossier administratif, a été, selon les termes même de la requête, introduite postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En effet, l'inventaire des annexes jointes à la requête référence une « *Pièce 20 : Demande 9 bis du 23 décembre 2016* », la décision querellée ayant été prise en date du 21 novembre 2016. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS